

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Arrêté

Du 16 octobre 2009

Concernant la pêche du brochet, en période de protection des salmonidés, à l'aide de pics de fond et de lignes traînantes

La Commission intercantonale de la pêche dans le Lac Léman

- Vu la décision de la Commission internationale de la pêche dans le Lac Léman du 8 octobre 2009, après consultation des milieux concernés;
- Vu l'article 54, alinéa 1, du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le Lac Léman (ci-après : le règlement d'application) ;

arrête :

Art. 1 : Pic de fond

¹ En dérogation à l'article 23, al. 2, lettres a, d et e du règlement d'application, la pêche au moyen de 4 pics de fond au maximum, ayant des mailles d'au moins 80 mm, une longueur de 100 mètres chacun et une hauteur maximale de 4,20 m est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

² Ces engins doivent être tendus perpendiculairement à la rive et être relevés ou reverchés tous les jours.

Art. 2 : Ligne traînante

¹ En dérogation à l'article 35, al. 2 et 3 du règlement d'application, la pêche au moyen de lignes traînantes est autorisée durant la période de protection des salmonidés.

² Seuls 10 leurres constitués d'un corps d'une longueur minimale de 18 cm (bavette et hameçons non inclus) et munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum peuvent être utilisés par embarcation.

Art. 3 : Zones de protection

En dérogation à l'article 46 du règlement d'application, les engins mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne peuvent être tendus ou traînés à moins de 500 m de rayon des embouchures des affluents du Léman désignées à l'article 46 du règlement d'application.

Art. 4 : Mise en vigueur

¹ Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour la période du 19 octobre 2009 au 16 janvier 2010 au plus tard.

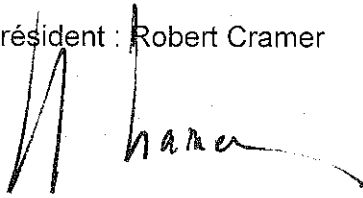
² Les autorités compétentes peuvent en tout temps abroger ces dispositions, si elles constatent que celles-ci causent des problèmes importants aux peuplements piscicoles.

Art. 5 : Publication

Le présent arrêté est publié dans le bulletin officiel des cantons de Vaud, de Genève et du Valais.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE POUR LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Le président : Robert Cramer

Handwritten signature of Robert Cramer in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by the name 'Cramer'.

Le secrétaire : Gottlieb Dändliker

Handwritten signature of Gottlieb Dändliker in black ink, featuring a large, ornate initial 'G' followed by the name 'Dändliker'.